CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.740 du 22 mai 2003

A.102.304/XIII-2109

En cause : **l'Association sans but lucratif PETITIONS-PATRIMOINE**,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,**

   ayant élu domicile chez
   Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
   rue du Prince Royal 85
   1050 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Philippe COENRAETS, avocat,
   avenue F.D. Roosevelt 84 bte 3
   1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2001 par l'association sans but lucratif PETITIONS-PATRIMOINE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 janvier 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Pierre à la société anonyme ODEBRECHT "pour un bien sis numéros 118 à 126 avenue de Tervueren et numéros 3 à 13 rue de la Duchesse et tendant à la démolition d'un immeuble, la construction d'un immeuble à appartements avec bureaux, commerces, agence bancaire et 59 garages en sous-sol, la reconstruction d'un bâtiment classé «avenue de Tervueren, 120» et l'achèvement du gros oeuvre";

Vu l'arrêt n° 96.094 du 1er juin 2001 suspendant l'exécution du permis d'urbanisme attaqué;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 22 août 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 septembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 18 septembre 2001 et son annexe adressées au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 18 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Pierre a retiré l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux mai deux mille trois par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.